



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-108 du **25 AVR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0042 relative au projet d'aménagement de terrains pour l'accueil de PME/PMI dans la ZAC des Epineaux situé à Frépillon dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 22 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 9 bâtiments de 10,8 mètres de hauteur, développant 15 237 mètres carrés de surface de plancher, et accueillant 80% d'activités industrielles et de stockage, et 20% de bureaux, ainsi qu'en l'aménagement de voirie, d'un parking, et de 7 739 mètres carrés d'espaces verts, l'ensemble s'implantant sur des terres agricoles de 31 196 mètres carrés ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté des Epineaux, qui prévoit l'implantation d'activités sur 45 hectares de terres agricoles, et qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2009 ;

Considérant que des fouilles ont été conduites en 2016 sur la ZAC, qu'elles ont révélé la présence au sein de la ZAC d'un site archéologique exceptionnel lié à l'occupation gauloise¹ ;

¹<http://www.leparisien.fr/frepillon-95740/frepillon-portes-ouvertes-ce-dimanche-sur-un-site-de-fouilles-archeologiques-02-04-2016-5681279.php>

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sur le site du présent projet (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant que le projet, qui prévoit des activités industrielles, ne relève pas (selon les informations transmises en cours d'instruction) de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 511-1 à 512-13 du code de l'environnement), et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact majeur en termes de risques, pollutions et nuisances liés à ce type d'activités ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, générera selon le dossier d'examen au cas par cas un trafic routier « marginal » par rapport à celui de la N 184, et qu'il ne devrait donc pas avoir d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet s'implante sur une plaine ouverte en entrée de ville, et que ses impacts sur le paysage devraient être modérés compte-tenu de son insertion dans le futur ensemble urbain formé par la ZAC ;

Considérant que la zone d'étude présente des niveaux sonores élevés (entre 70 et 76 décibels), et que le projet prévoit l'implantation d'une population peu sensible au bruit et d'ampleur modérée, ce qui devrait limiter les risques sanitaires liés à une exposition prolongée au bruit ;

Considérant que les travaux, d'une durée modérée, et réalisés relativement loin des zones d'habitations les plus denses, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de terrains pour l'accueil de PME/PMI dans la ZAC des Epineaux situé à Frépillon dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.